



DÉCISION N° 080 /CREPMF/2022

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE  
PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU NIGER  
« TPNE 6,15 % 2022 - 2034 »

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Arrêté n°00253/MF/DGT/CP du 10 mai 2022 autorisant la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre l'émission susvisée ;
- Vu** la saisine de la SGI Niger du 19 mai 2022 pour le compte de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) du Niger ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'émission de l'emprunt obligataire de l'État du Niger « TPNE 6,15 % 2022 - 2034 » est enregistrée par le Conseil Régional sous le numéro EE/22-06.

## Article 2

L'émission « TPNE 6,15 % 2022 - 2034 » présente les principales caractéristiques suivantes :

- Émetteur : État du Niger représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Dénomination : TPNE 6,15 % 2022 - 2034
- Montant indicatif de l'émission : Cent (100) milliards de FCFA
- Valeur nominale : 10 000 FCFA
- Prix d'émission : 10 000 FCFA
- Nombre de titres : 10 000 000 obligations
- Date de jouissance : 10 juin 2022
- Taux d'intérêt : 6,15 % l'an
- Fiscalité : Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt et taxes pour l'investisseur au Niger et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
- Durée de l'emprunt : 12 ans
- Paiement des intérêts : Le paiement des intérêts se fera annuellement, le 10 juin de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 10 juin 2034 et pour la première fois le 10 juin 2023, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
- Amortissement : Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

## Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10 % du volume initial, soit 11 000 000 obligations.

## Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère des Finances du Niger. Elle engage la responsabilité de ses signataires.



« L'enregistrement par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement du CREPMF ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

#### **Article 5**

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues de l'émission de l'emprunt obligataire dénommée « TPNE 6,15 % 2022 - 2034 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

#### **Article 6**

La SGI Niger chargée de l'opération doit transmettre au Conseil Régional, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive de l'émission portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

#### **Article 7**

La SGI Niger conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

#### **Article 8**

La SGI Niger doit transmettre au Conseil Régional, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date des allocations.

La SGI Niger publiera, par voie de communiqué de presse, le compte-rendu synthétique de l'émission.

#### **Article 9**

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

#### **Article 10**

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture du Conseil Régional.

*RPB*

**Article 11**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 20 MAI 2022

**Pour le Conseil Régional,**

**Le Président**



**Badanam PATOKI**

*REP*